

N° 110

—
SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1987

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat)

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traité et conventions. - Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'organisation Intelsat, créée sous sa forme intérimaire en 1964 et mise en place en 1971, regroupe aujourd'hui 113 pays. Elle gère un monopole de fait pour la fourniture des liaisons intercontinentales de télécommunications par satellites. Son siège est à Washington. La France fait partie des 11 membres fondateurs et est partie à l'accord Intelsat depuis le 12 février 1973.

L'accord Intelsat de 1971 définit le but de l'organisation qui consiste à créer un système commercial mondial unique de télécommunications par satellites, ainsi que sa structure qui comprend :

- une assemblée des parties composée des représentants des gouvernements, où chaque Etat dispose d'une voix, chargée d'examiner en réunion ordinaire tous les deux ans des résolutions et des recommandations sur des objectifs à long terme et les principes de politique générale de l'Organisation ;

- une réunion des signataires composée des délégués nommés par les gouvernements ou les organismes de télécommunications officiellement désignés, chargée d'examiner en réunion ordinaire une fois par an les questions relatives aux aspects financiers, techniques et opérationnels du système ;

- un conseil des gouverneurs composé des représentants des signataires qui, individuellement ou en groupe, remplissent les conditions fixées à l'article IX de l'accord, chargé d'adopter toutes les mesures relatives à la conception, au développement, à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du secteur spatial d'Intelsat, et d'approuver de nombreuses autres activités développées par Intelsat (art. X) ;

- un organe exécutif composé d'un personnel recruté à l'échelle mondiale, dirigé par un directeur général représentant légal d'Intelsat.

Une conférence diplomatique a réuni du 8 au 19 mai 1978 à Washington 64 Etats membres de l'Organisation, dont la France, pour négocier le protocole sur les privilèges, exemptions et immunités prévu à l'article XV c) de l'accord Intelsat. L'acte final de cette conférence, adopté le 19 mai 1978, a donné naissance au protocole qui lui était annexé fixant les privilèges, exemptions et immunités de l'organisation et de ses personnels pour les activités d'Intelsat sur le territoire

de chaque Etat membre. Le but de ces derniers est de faciliter la réalisation de l'objectif d'Intelsat et de garantir la bonne exécution de ses fonctions.

Le présent protocole consacre les clauses habituelles rencontrées dans les accords de ce type (Eutelsat, Inmarsat), notamment :

a) Au profit d'Intelsat :

- l'immunité de juridiction et d'exécution dans le cadre de ses activités officielles (art. 3) ;
- l'immunité d'exécution administrative ou judiciaire sur les biens de l'Organisation (art. 3) ;
- des exonérations en matières d'impôts directs sur le revenu ou sur les biens, de taxes, de droit d'importation ou d'exportation de marchandises (art. 4) ;
- l'inviolabilité de ses archives (art. 2) ;
- l'absence de censure et de restriction sur ses publications et ses communications (art. 5) ;

b) Au profit du personnel d'Intelsat (art. 7) :

- l'immunité de juridiction ;
- l'inviolabilité des documents officiels ;
- l'exemption des obligations relatives au service national ;
- l'exemption des formalités concernant l'admission, l'enregistrement des étrangers et des formalités de départ, de même nature que celle consentie normalement aux membres du personnel des organisations intergouvernementales ;
- des facilités de rapatriement en cas de tension internationale ;
- des exonérations fiscales quant aux traitements et émoluments versés par Intelsat ;
- des facilités de change similaires à celles consenties aux personnels d'organisations intergouvernementales ;
- des franchises douanières pour l'importation du mobilier, des effets personnels et d'un véhicule automobile lors de la première prise de fonction ;
- la possibilité d'être exonéré de toute contribution obligatoire à un régime national de sécurité sociale si Intelsat couvre son personnel par un régime spécifique ;

c) Au profit des représentants des parties à Intelsat et signataires d'Intelsat et personnes participant aux procédures d'arbitrage au cours de leur déplacement et dans l'exercice de leurs fonctions (art. 8) :

- l'immunité de juridiction ;
 - l'inviolabilité des documents officiels ;
 - l'exemption des mesures relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers.
- Il importe toutefois de souligner que les privilèges, exemptions et immunités précédents connaissent certaines limites. C'est ainsi que :
- les parties au protocole ne sont pas tenues d'accorder les privilèges et immunités relatifs aux personnes, à leurs ressortissants et aux étrangers résidant à titre permanent sur leur territoire, sauf pour ce qui concerne l'immunité de juridiction et l'inviolabilité des documents officiels, accordés au profit du personnel d'Intelsat (art. 7, paragraphe 5 et art. 7 paragraphe 1 a) ;

- l'immunité de juridiction n'est pas opposable aux actions résultant de dommages causés par des véhicules automobiles et les autres moyens de transport, des activités commerciales, des saisies sur salaires ;

- les immunités, exemptions et privilèges peuvent être levés s'ils risquent de gêner l'action de la justice (art. 9) ;

- Intelsat et les personnes visées par le protocole coopèrent avec les autorités compétentes afin d'assurer le respect des lois et des règlements des parties au protocole (art. 11) ;

- toute partie au protocole conserve le droit de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de sa sûreté (art. 10). Il doit être souligné que cette disposition permet l'application de la législation française relative à l'entrée et au séjour sur le territoire des étrangers visés par le protocole.

Le protocole a été adopté le 19 mai 1978 à Washington. Il est entré en vigueur le 9 octobre 1980, un mois après le dépôt du douzième instrument de ratification. 31 Etats sont actuellement parties à ce protocole sur les 113 Etats membres d'Intelsat.

La signature du protocole n'a pas été estimée nécessaire dans les premiers temps de son adoption. Après neuf ans de pratique, et dans la perspective du renouvellement des contrats de services passés par le ministère des postes et télécommunications avec Intelsat, il est apparu opportun d'y adhérer maintenant.

Le Gouvernement envisage par ailleurs une réserve sur l'application de l'article 7-1. e) tant que l'Organisation Intelsat n'aura pas instauré un impôt effectif sur la rémunération de son personnel.

Telles sont les principales dispositions du protocole sur les privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale des télécommunications par satellites (Intelsat) qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'adhésion au protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), fait à Washington le 19 mai 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 novembre 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

PROTOCOLE

relatif aux privilèges, exemptions et immunités d'Intelsat

PREAMBULE

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que le paragraphe c de l'article XV de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) stipule que toute Partie, y compris la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'Intelsat, accorde les privilèges, exemptions et immunités nécessaires ;

Considérant qu'Intelsat a conclu avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un Accord de siège qui est entré en vigueur le 24 novembre 1976 ;

Considérant que le paragraphe c de l'article XV de l'Accord relatif à Intelsat prévoit la conclusion entre les Parties, autres que celle sur le territoire de laquelle est situé le siège d'Intelsat, d'un Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités ;

Affirmant que le but des privilèges, exemptions et immunités couverts par le présent Protocole est d'assurer l'exercice efficace des fonctions d'Intelsat,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole :

a) Le terme « Accord » désigne l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites Intelsat, y compris ses annexes, ouvert à la signature des gouvernements à Washington, le 20 août 1971 ;

b) Le terme « Accord d'exploitation » désigne l'accord, y compris son annexe, ouvert le 20 août 1971 à Washington, à la signature des gouvernements ou des organismes de télécommunications désignés par les gouvernements ;

c) Le terme « Accords d'Intelsat » désigne l'Accord et l'Accord d'exploitation, visés aux paragraphes a et b ci-dessus ;

d) Le terme « Partie à Intelsat » désigne un Etat à l'égard duquel l'Accord est en vigueur ;

e) Le terme « Signataire d'Intelsat » désigne une Partie à Intelsat, ou l'organisme de télécommunications désigné par une Partie à Intelsat, à l'égard desquels l'Accord d'exploitation est en vigueur ;

f) Le terme « Partie contractante » désigne une Partie à Intelsat à l'égard de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur ;

g) Le terme « membres du personnel d'Intelsat » désigne le directeur général et les membres du personnel de l'organe exécutif nommés à titre permanent ou pour une durée déterminée d'au moins un an et qui exercent leur activité à plein temps au sein de l'organisation, autres que les personnes employées au service domestique de l'Organisation ;

h) Le terme « représentants des Parties » désigne les représentants des Parties à Intelsat et dans chaque cas désigne les chefs de délégation, leurs suppléants et les conseillers ;

i) Le terme « représentants des Signataires » désigne les représentants des Signataires d'Intelsat et dans chaque cas désigne les chefs de délégation, leurs suppléants et les conseillers ;

j) Le terme « biens » comprend tout élément, quelle qu'en soit la nature, à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, ainsi que tout droit contractuel ;

k) Le terme « archives » comprend tous les registres, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements optiques et magnétiques appartenant à Intelsat ou détenus par elle.

CHAPITRE I^{er}

Biens et opérations d'Intelsat

Article 2

Inviolabilité des archives

Les archives d'Intelsat, en quelque endroit qu'elles se trouvent, sont inviolables.

Article 3

Immunité de juridiction et d'exécution

1. Dans le cadre de ses activités autorisées par les Accords d'Intelsat, Intelsat bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution, sauf :

a) La mesure où le directeur général renonce expressément à l'immunité de juridiction ou à l'immunité d'exécution dans un cas particulier ;

b) Pour ses activités commerciales ;

c) En cas d'action civile intentée par un tiers pour le dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur ou autre moyen de transport appartenant à Intelsat ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité ;

d) En cas de saisie, en exécution d'une décision des autorités judiciaires, des traitements et émoluments dus par Intelsat à un membre de son personnel ;

e) Dans le cas d'une demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par Intelsat ;

f) En cas d'exécution d'une décision arbitrale rendue en vertu de l'article XVIII de l'Accord ou de l'article 20 de l'Accord d'exploitation.

2. Les biens d'Intelsat, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts :

a) De toute forme de perquisition, réquisition, confiscation ou séquestre ;

b) D'expropriation, si ce n'est que les biens immobiliers peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique et sous réserve du prompt paiement d'une indemnité équitable ;

c) De toute forme de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement, sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules à moteur ou autres moyens de transport appartenant à l'Intelsat ou circulant pour son compte ainsi que les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.

Article 4

Dispositions fiscales et douanières

1. Dans le cadre de ses activités autorisées par les Accords d'Intelsat, Intelsat et ses biens sont exonérés de tout impôt national sur le revenu et de tout impôt direct national sur les biens.

2. Lorsque le prix des satellites de télécommunications acquis par Intelsat ainsi que celui des éléments et pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le système mondial comprennent des impôts ou droits d'une nature telle qu'ils y sont normalement incorporés, la Partie contractante qui a perçu les impôts ou droits prend les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement à l'Intelsat des impôts ou droits identifiables.

3. Intelsat est exonérée des droits de douane et autres taxes, prohibitions ou restrictions imposées en raison de l'importation ou exportation des satellites de télécommunications et des éléments et pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le système mondial. Les Parties contractantes prennent toutes mesures utiles pour faciliter les formalités de douane.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux taxes et droits qui ne constituent en fait que la rémunération de services rendus.

5. Les biens appartenant à l'Intelsat qui ont bénéficié de l'exonération visée aux paragraphes 2 ou 3 ne seront cédés, loués ou prêtés à titre définitif ou provisoire que conformément aux lois internes de la Partie contractante qui a accordé l'exonération.

Article 5

Communications

En ce qui concerne ses communications officielles ainsi que la transmission de tous ses documents, Intelsat jouit, sur le territoire de chaque Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à d'autres organisations intergouvernementales non régionales en matière de priorités, tarifs et impôts sur le courrier et sur tous moyens de télécommunications, dans la mesure compatible avec tous conventions, règlements et accords internationaux auxquels ladite Partie contractante est partie. Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles d'Intelsat, quelle que soit la voie de communication utilisée.

Article 6

Restrictions

Dans le cadre de ses activités autorisées par les Accords d'Intelsat, les fonds détenus par Intelsat ne seront soumis à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire, sous réserve que les opérations relatives à ces fonds soient conformes à la législation nationale de la Partie contractante.

CHAPITRE II

Membres du personnel d'Intelsat

Article 7

1. Les membres du personnel d'Intelsat jouissent des privilèges, exemptions et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction, même lorsqu'ils ont quitté le service d'Intelsat, en ce qui concerne les actes (y compris leurs paroles et écrits) accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux, ou dans le cas d'une infraction à la réglementation de la circulation automobile, commise par eux et intéressant le véhicule précité ;

b) Inviolabilité pour les documents et papiers officiels se rapportant à l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre des activités d'Intelsat ;

c) Exemption des obligations relatives au service national ;

d) Même exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions concernant l'admission, l'enregistrement des étrangers et les

formalités de départ, ainsi que mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont normalement accordées aux membres du personnel des organisations intergouvernementales ;

e) Exonération de tout impôt national sur le revenu sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Intelsat à l'exclusion des pensions et autres prestations similaires versées par l'Intelsat. Les Parties contractantes se réservent la possibilité de prendre en considération lesdits traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources ;

f) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées normalement aux membres du personnel des organisations intergouvernementales ;

g) Droit d'importer en franchise des droits et taxes de douane (à l'exception de la rémunération des services rendus), leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule automobile, à l'occasion de leur prise de fonctions sur le territoire d'une Partie contractante, ainsi que le droit de les exporter en franchise au moment où ils quittent leurs fonctions, sous réserve des conditions prévues par la législation de la Partie contractante concernée.

2. Les biens appartenant aux membres du personnel d'Intelsat qui ont bénéficié de l'exonération visée au paragraphe 1 g ci-dessus ne seront cédés, loués ou prêtés à titre définitif ou provisoire que conformément aux lois internes de la Partie contractante qui a accordé l'exonération.

3. Sous réserve que les membres du personnel soient couverts par le système de sécurité sociale d'Intelsat, Intelsat et les membres de son personnel sont exempts de toutes contributions obligatoires à des régimes nationaux de sécurité sociale, sous réserve d'accords à conclure avec les Parties contractantes intéressées, conformément aux dispositions de l'article 12. La présente exemption n'empêche pas la participation volontaire à un régime national de sécurité sociale conformément à la législation de la Partie contractante concernée ; elle n'oblige pas non plus une Partie contractante à accorder des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale aux membres du personnel qui bénéficient de l'exemption visée au présent paragraphe.

4. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour faciliter, sur leur territoire, l'entrée, le séjour ou le départ des membres du personnel d'Intelsat.

5. Les Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder à leurs ressortissants et aux résidents permanents les privilèges, exemptions et immunités énoncés au paragraphe 1, alinéas c, d, e, f et g, et au paragraphe 3.

6. Le directeur général d'Intelsat notifie aux Parties contractantes intéressées le nom des membres du personnel à qui les dispositions du présent article s'appliquent. Le directeur général notifie également sans tarder à la Partie contractante qui accorde l'exemption visée au paragraphe 1, alinéa d, du présent article, la cessation des fonctions officielles de tout membre du personnel dans le territoire de ladite Partie contractante.

CHAPITRE III

Représentants des parties à Intelsat et signataires d'Intelsat et personnes participant aux procédures d'arbitrages

Article 8

1. Les représentants des Parties à Intelsat qui participent à des réunions convoquées par Intelsat, ou tenues sous ses auspices, jouissent dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes (y compris leurs paroles et leurs écrits) accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans la limite de leurs attributions. Toutefois, cette immunité n'existe pas dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux, ou dans le cas d'une infraction au règlement de la circulation automobile, commise par eux et intéressant le véhicule précité ;

b) Inviolabilité pour tous leurs documents et papiers officiels ;

c) Même exemption, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions concernant l'admission, l'enregistrement des étrangers et les formalités

de départ, que celle qui est normalement accordée aux membres du personnel des organisations intergouvernementales. Aucune Partie contractante n'est toutefois tenue d'appliquer la présente disposition à ses résidents permanents.

2. Les représentants des Signataires qui participent à des réunions convoquées par Intelsat, ou tenues sous ses auspices, jouissent dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Inviolabilité pour les documents et papiers officiels se rapportant à l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre des activités d'Intelsat ;

b) Même exemption, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions concernant l'admission, l'enregistrement des étrangers et les formalités de départ, que celle qui est normalement accordée aux membres du personnel des organisations intergouvernementales. Aucune Partie contractante n'est toutefois tenue d'appliquer la présente disposition à ses résidents permanents.

3. Les membres du tribunal d'arbitrage et les témoins convoqués par ledit tribunal qui participent aux procédures d'arbitrage conformément à l'Annexe C de l'Accord jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités visés aux paragraphes 1 a, b et c.

4. Aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder à ses ressortissants ou à ses propres représentants les privilèges et immunités énoncés aux paragraphes 1 et 2.

CHAPITRE IV

Renonciation aux privilèges, exemptions et immunités

Article 9

Les privilèges, exemptions et immunités prévus au présent Protocole ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Si ces privilèges, exemptions et immunités risquent de gêner l'action de la justice, et dans tous les cas où ils peuvent être levés sans porter préjudice à l'exercice efficace des fonctions d'Intelsat, les autorités ci-après désignées consentiront à la renonciation auxdits privilèges, exemptions et immunités :

a) Les Parties contractantes, à l'égard de leurs représentants et des représentants de leurs Signataires ;

b) Le Conseil des Gouverneurs, à l'égard du Directeur général d'Intelsat ;

c) Le Directeur général d'Intelsat, à l'égard d'Intelsat et des autres membres du personnel ;

d) Le Conseil des Gouverneurs, à l'égard des personnes participant aux procédures d'arbitrage et visées au paragraphe 3 de l'article 8 du présent Protocole.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 10

Mesures de précaution

Chaque Partie contractante conserve le droit de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de sa sûreté.

Article 11

Coopération avec les Parties contractantes

Intelsat et les membres de son personnel coopèrent en tout temps avec les autorités compétentes des Parties contractantes concernées en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements des Parties contractantes concernées et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, exemptions et immunités prévus dans le présent Protocole.

Article 12

Accords complémentaires

Intelsat peut conclure avec une ou plusieurs Parties contractantes des accords complémentaires en vue de l'application des dispositions du présent Protocole en ce qui concerne cette ou ces Parties contractantes, ainsi que d'autres accords en vue d'assurer le bon fonctionnement d'Intelsat.

Article 13

Règlement des différends

Tout différend entre Intelsat et une Partie contractante ou entre des Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou d'une autre manière convenue par les Parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres. Deux desdits arbitres seront désignés respectivement par chacune des Parties au différend dans les soixante jours (60) qui suivront la notification par une Partie à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Le troisième arbitre, qui sera président du tribunal, sera choisi par les deux autres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le troisième dans les soixante jours (60) qui suivront la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre sera alors choisi par le Secrétaire général des Nations Unies.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 14

1. Le présent Protocole sera ouvert jusqu'au 20 novembre 1978 à la signature des Parties à Intelsat autres que la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège.

2. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du directeur général d'Intelsat.

3. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de toute Partie à Intelsat visée au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du directeur général d'Intelsat.

Article 15

1. Toute Partie à Intelsat, au moment où elle dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, peut exprimer des réserves sur n'importe laquelle des dispositions du présent Protocole. Ces réserves peuvent être retirées à tout moment par une déclaration à cet effet adressée au directeur général d'Intelsat. Sauf si la déclaration en dispose autrement, le retrait des réserves prend effet dès que le directeur général reçoit ladite déclaration.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du douzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteraient, approuveront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du douzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17

1. Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'Accord.

2. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Directeur général d'Intelsat. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Directeur général d'Intelsat.

3. Le retrait d'une Partie à Intelsat conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord, entraînera la dénonciation par cet Etat du présent Protocole.

Article 18

1. Le Directeur général d'Intelsat informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ainsi que de toutes autres communications relatives au présent Protocole.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Directeur général d'Intelsat l'enregistrera auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

3. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, espagnol et français font également foi, sera déposé auprès du Directeur général d'Intelsat qui en fera tenir copies certifiées conformes aux Parties à Intelsat.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, le 19 mai 1978.